

Arrêt

**n° 136 438 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 28 août 1979, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique sawa et originaire de la ville de Yaoundé, où vous travailliez comme vendeuse de vêtements. Vous êtes célibataire, mère de deux enfants et savez lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, après vous avoir battue régulièrement pendant plusieurs années, le père de vos enfants vous quitte. Déprimée, vous sombrez dans l'alcoolisme. C'est ainsi qu'en 2007, vous faites la connaissance de [M.N.] qui est la tenancière d'un bar que vous avez l'habitude de fréquenter. Cette dernière se prend d'affection pour vous et vous aide à sortir de l'alcoolisme et à bâtir une nouvelle vie. Au fur et à mesure, vos sentiments mutuels grandissent et vous débutez une relation amoureuse à partir de 2009.

Dans la nuit du 2 au 3 mai 2014, vous rentrez tard à votre domicile. Alors que [M.] vous fait une crise de jalousie, votre voisin surprend votre conversation. Il comprend que vous êtes toutes les deux homosexuelles et se met à crier la nouvelle. Le voisinage accourt et s'en prend violemment à vous. Les gendarmes arrivent quelques instants plus tard et vous emmènent au commissariat du lac. Sur place, vous êtes séparée de [M.] et passez deux nuits en cellule.

Le 4 mai 2014, alors vous allez vider le seau de votre cellule à l'extérieur, vous profitez de l'inattention des gardiens pour vous évader du commissariat et vous rendre chez votre cousin [E.]. Ce dernier accepte de vous aider et vous cache chez lui pendant plusieurs semaines tout en arrangeant votre départ du pays.

C'est ainsi que le 24 juin 2014, vous quittez le Cameroun en avion avec un passeur et munie de faux documents. Vous arrivez le lendemain en Belgique et demandez l'asile le 26 juin 2014 auprès des autorités compétentes. »

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Le Conseil relève que

cet article interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est sans pertinence dans le cas présent, puisqu'il s'agit de l'analyse de la demande d'asile même de la requérante ; le moyen manque dès lors en droit.

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la requérante n'est pas homosexuelle en raison, principalement, des propos évasifs et inconsistants qu'elle tient concernant M. et la relation qu'elle déclare avoir entretenue avec cette personne pendant près de cinq ans. La partie défenderesse ajoute que la connaissance « plus que lacunaire » du milieu homosexuel au Cameroun et du tissu associatif qui gravite autour de ce milieu ne permet pas de considérer l'homosexualité de la requérante pour établie. Elle considère encore que les déclarations de la requérante, relatives à la prise de conscience de son homosexualité, sont évasives et peu circonstanciées.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au passé amoureux de M. et à la connaissance du milieu associatif homosexuel au Cameroun. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent toutefois à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

Elle considère que le rapport d'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse ne répond pas au prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle déclare ainsi que certains termes utilisés ne font l'objet d'aucune clarification, que les propos de la requérante ont manifestement fait l'objet d'une synthétisation et considère encore que certains propos n'ont pas été actés.

7. À ces égards, le Conseil relève que la note d'observation déposée par la partie défenderesse au dossier de la procédure (pièce 5) et à laquelle se réfère le Conseil, précise que « la retranscription des propos de la requérante et les questions posées [...] sont claires et compréhensibles ; que si quelques mots ont fait l'objet d'une synthétisation – TC, [...] - cela n'a aucun impact sur la compréhension de l'ensemble du récit de la requérante ; qu'il ressort clairement à la lecture de l'audition que quand l'agent traitant utilise la mention TC cela veut dire Cameroun. » De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas valablement que les propos de la requérante ont été synthétisés ou qu'ils n'ont pas été actés fidèlement. Ainsi, la partie requérante ne produit notamment pas ses propres notes d'audition en vue de soutenir son argumentation. Le Conseil considère donc que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été violé en l'espèce.

Concernant l'absence de documentation au dossier administratif, relative à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil estime que dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile de la requérante est valablement mise en cause et donc également son homosexualité alléguée, il n'y avait pas lieu, pour la partie défenderesse, de déposer de tels documents au dossier.

La partie requérante a, quant à elle, annexé à sa requête introductive d'instance, un article du 24 janvier 2014, extrait d'Internet, intitulé « Cameroun, le calvaire des homosexuels » ainsi qu'un document du 21 mars 2013 de *Human Rights Watch* intitulé « Cameroun : Violations de droits humains commises dans le cadre des poursuites judiciaires pour « homosexualité ». Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner lesdits documents dès lors qu'ils concernent la situation des homosexuels au Cameroun et que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas tenue pour établie.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

10. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS